

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2018.54**Aménagement de la circulation rues du Bert, des Charretons et du Lac**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager la circulation sur le secteur du Bert, des Charretons et de la rue du Lac, il convient d'instaurer un sens unique sur les rues du Bert et Charretons, de créer un STOP sur la rue du Bert et un plateau surélevé sur la rue du lac ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Suite à la réalisation de travaux sur le secteur du Bert et des Charretons, la circulation est modifiée de la façon suivante :

- Mise en sens unique de la rue du Bert à partir de l'intersection de la rue du Lac jusqu'à son intersection avec la rue des Charretons, dans le sens entrant,
- Mise en sens unique de la rue des Charretons à partir de son intersection avec la rue du Bert jusqu'à son intersection avec la rue du Lac,
- Circulation interdite aux véhicules de plus de 3.5 T et aux transports en commun,
- Création d'un STOP sur la rue du Bert : les usagers devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la portion en sens unique de la rue du Bert,
- Création d'une surélévation de chaussée sur la rue du Lac à son intersection avec la rue des Charretons

ARTICLE 2 :

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise en charge des travaux d'aménagement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 07/05/2018

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 07/05/2018
- Notification le 07/05/2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.